



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société TCTP**

**Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire  
sur les communes de MONTAGNAC-D'AUBEROCHE et de BROUCHAUD**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société TCTP, reçus complets le 10 mai 2022 relatifs au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de MONTAGNAC-D'AUBEROCHE et de BROUCHAUD ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 20 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie de projets n° 1 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 pour une durée de 15 ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 actant le changement d'exploitant au profil de la société TCTP SARL ;

**Considérant** que le projet se situe à l'intérieur des ZNIEFF de type 1 « Coteau du Raysse » n°720020054 et ZNIEFF de type 2 « Causse de Thenon » n°720008222 ;

**Considérant** que le tonnage maximum commercialisé augmentera de 85 % par rapport à la situation actuelle ce qui engendre une hausse sensible du trafic routier ;

**Considérant** les éventuels impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels, avec la présence de secteurs boisés sur et aux abords du site ;

**Considérant** la desserte du site par une voirie communale et départementale qui est déjà fréquentée par les camions dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation pour une durée de 30 années supplémentaires s'accompagne d'une augmentation du rythme d'extraction ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact conformément à la directive 2014-52 Annexe III du 16 avril 2014 modifiant la directive 211/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification revêt un caractère substantiel nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;

## Décide

### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière de calcaire, présenté par le maître d'ouvrage « TCTP », **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 7 JUIL. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Dordogne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal Administratif de  
Bordeaux

